

# DECISION DCC 19-471 DU 19 SEPTEMBRE 2019

## *La Cour constitutionnelle,*

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 12 mars 19 sous le numéro 0598/118/REC-19, par laquelle monsieur Brejnev DOUDJOU, détenu à la prison civile de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est inculpé pour vol avec port d'arme et mis en détention sous mandat de dépôt n°01052/RP/11/00027/RI/11 par le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, le 24 mars 2011 ; que depuis lors, il n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il soutient, sur le fondement de la Constitution, de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples et du code de procédure pénale ; que son maintien actuel en détention est arbitraire ;

*AS*

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 4<sup>ème</sup> cabinet d'instruction souligne que la situation carcérale du requérant relève de la chambre d'accusation au motif que l'instruction de la procédure ouverte à son encontre a été clôturée le 10 février 2016 par une ordonnance de non-lieu partiel qui est transmise au Parquet général près la Cour d'appel de Cotonou ;

**Vu** les articles 7.1 d) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

Que par ailleurs, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de 5 ans en matière criminelle.* » ;

Qu'il découle de cette disposition, qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq ans ;

**Considérant** qu'en espèce, la procédure judiciaire querellée a été ouverte en 2011 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction, le 06 mars 2019, il a passé huit ans de détention, délai anormalement long, sans être présenté à une juridiction de jugement bien que l'instruction du dossier soit achevée depuis le 10 février 2016 ; qu'il est établi que dans le domaine de la Justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; que dès lors, il s'ensuit que le maintien en détention provisoire de monsieur Brejnev DOUDJOU est arbitraire ; qu'il échet de dire et juger qu'il y a violation de la Constitution;

AS

## **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Brejnev DOUDJOU, à monsieur le Président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

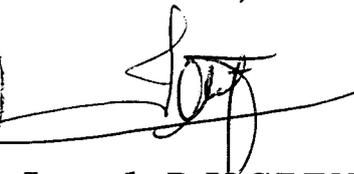
Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**